



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.4/434
16 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

Mémoire présenté par le Conseil consultatif des Nations Unies pour
le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration
italienne sur les derniers arrangements en vue du transfert régulier
de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant
et régulièrement constitué du Territoire

59-27642

/...

24P.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Introduction.	1 - 10	3
II. Derniers arrangements en vue du transfert des pouvoirs.	11 - 81	5
A. Dispositions législatives conférant à l'Assemblée législative les pouvoirs d'une Assemblée constituante	11 - 16	5
B. Elargissement de la composition du Comité politique et de l'Assemblée constituante .	17 - 25	6
C. Confirmation populaire de la Constitution.	26 - 27	8
D. Constitution	28 - 30	8
E. Promulgation de la Constitution.	31 - 34	9
F. Le Chef de l'Etat.	35 - 39	10
G. Système électoral (Loi électorale, listes électorales, loi sur la citoyenneté, recensement)	40 - 50	11
H. Administration	51 - 53	13
I. Somalisation des cadres administratifs . .	54 - 58	13
J. Relations avec l'étranger.	59 - 61	14
K. Magistrature	62 - 65	15
L. Sécurité extérieure.	66 - 69	16
M. Biens mobiliers du Gouvernement italien et du Gouvernement de la Somalie.	70 - 72	16
N. Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie.	73 - 78	17
O. Caisse d'assurances sociales de la Somalie (CASS)	79 - 81	18
Texte de la lettre, en date du 5 octobre 1959, adressée à l'Administrateur par le Président du Conseil consultatif		Annexe I
Opinions exprimées par l'Assemblée législative et les partis politiques somalis sur le Plan de transfert des pouvoirs.		Annexe II

MEMOIRE DU CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES POUR LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE SUR LES
DERNIERS ARRANGEMENTS EN VUE DU TRANSFERT DE TOUTES LES FONCTIONS
GOUVERNEMENTALES A UN GOUVERNEMENT INDEPENDANT ET REGULIEREMENT
CONSTITUE DU TERRITOIRE

I. INTRODUCTION

1. En application des dispositions de l'article 25 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, l'Autorité administrante a présenté, au Conseil de tutelle, le 16 juillet 1959, le plan prévu par cet article pour le "transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire"^{1/}.
2. Le Conseil consultatif des Nations Unies a présenté ses observations oralement sur ce plan à la 1021ème séance du Conseil de tutelle (vingt-quatrième session), le 21 juillet 1959^{2/}. En présentant ces observations, le Président du Conseil consultatif a noté que certains points de ce plan appelaient de plus amples précisions de la part de l'Autorité administrante.
3. En outre, le Conseil de tutelle a approuvé plusieurs recommandations relatives au plan de transfert des pouvoirs et à sa mise en oeuvre^{3/}.
4. Dans une recommandation concernant le plan, le Conseil de tutelle a pris acte des déclarations de l'Autorité administrante

"selon lesquelles des renseignements sur les derniers arrangements en vue du transfert des pouvoirs seront communiqués à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session, avis pris du Gouvernement somali et du Conseil consultatif des Nations Unies, et que celui-ci présentera à ce sujet un rapport spécial à la prochaine session de l'Assemblée générale." ^{4/}

Conformément à cette recommandation, le Conseil consultatif remet à l'Assemblée générale le présent mémoire.

-
- ^{1/} Plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477).
 - ^{2/} T/SR.1021.
 - ^{3/} A/4100, p. 64 à 67, par. 39, 45 et 50.
 - ^{4/} A/4100, p. 65, par. 39.

5. Lorsque, le 22 août 1959, l'Administrateur a informé le Conseil consultatif qu'il avait créé le "Bureau chargé du transfert des pouvoirs et des questions connexes", le Conseil consultatif a été satisfait de cet arrangement qui faciliterait les consultations. Le Conseil consultatif a toujours été prêt à apporter son concours et à donner ses avis à l'Autorité administrante.

6. Au cours d'une consultation qui a eu lieu le 3 octobre 1959, l'Administrateur a informé le Conseil que le Gouvernement somali avait décidé d'accepter la recommandation du Conseil de tutelle relative à l'élargissement de la composition du Comité politique et qu'il avait également accepté la recommandation relative à la confirmation populaire de la Constitution par voie de référendum. Toutefois, les principes du référendum n'étaient pas précisés. En revanche, le Conseil consultatif a été informé que le Gouvernement somali n'était pas encore disposé à accepter la recommandation relative à l'élargissement de la composition de l'Assemblée constituante.

7. Le Conseil consultatif a décidé le même jour de faire part à l'Administrateur et, par son intermédiaire, au Premier Ministre, de sa position au sujet de la mise en oeuvre des recommandations du Conseil de tutelle^{1/}.

8. Le 30 octobre 1959, l'Administrateur a informé le Conseil consultatif qu'un projet de loi confiant à l'Assemblée législative les pouvoirs constituants avait été préparé à titre provisoire. Conformément à ce projet de loi, ce serait en fait l'Assemblée législative siégeant en Assemblée constituante qui serait chargée de se prononcer sur l'opportunité de mettre en oeuvre toutes les recommandations du Conseil de tutelle relatives aux questions constitutionnelles et à l'élection du futur chef de l'Etat. Le Conseil consultatif a réservé son droit de faire connaître son avis lorsqu'il aurait reçu le texte définitif de cette proposition.

9. Le 6 novembre 1959, l'Administrateur a transmis aux membres du Conseil consultatif un "projet de mémorandum sur les premières mesures de mise en oeuvre des recommandations adoptées par le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session".

10. Le 13 novembre 1959, le Conseil consultatif a reçu de l'Autorité administrante des exemplaires d'un rapport intitulé "Rapport sur les recommandations adoptées par le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session (résolution du 6 août 1959)".

^{1/} Le texte de cette lettre est reproduit à l'Annexe I.

II. DERNIERS ARRANGEMENTS EN VUE DU TRANSFERT DES POUVOIRS^{1/}

A. DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONFÉRANT A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE LES POUVOIRS D'UNE ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Plan de transfert des pouvoirs

11. Le Plan présenté au Conseil de tutelle le 21 juillet 1959 contenait les déclarations suivantes (section A, paragraphe 4) :

"On pourvoira, par des dispositions législatives appropriées, à l'attribution à l'Assemblée législative des pouvoirs d'Assemblée constituante pour l'élaboration de la Constitution."

"Pour sa part, l'Autorité administrante déclare d'ores et déjà qu'elle considère l'établissement de la Constitution comme étant une question réservée exclusivement aux délibérations et décisions de l'Assemblée somalie."

Observations du Conseil consultatif

12. Le Conseil consultatif a interprété cette déclaration comme signifiant que l'Administrateur ne pourrait rapporter "les dispositions législatives appropriées" conférant à l'Assemblée législative les pouvoirs d'une Assemblée constituante et qu'il ne pourrait exercer, à l'égard de ces dispositions législatives, les pouvoirs réservés dont il dispose en ce qui concerne les actes législatifs ordinaires.

Recommandations du Conseil de tutelle

13. A sa vingt-quatrième session, le Conseil de tutelle a pris acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les pouvoirs de veto de l'Administrateur ne seraient pas exercés en ce qui concerne les propositions du Comité politique et de l'Assemblée constituante relatives à la Constitution.

^{1/} Note : En présentant son mémorandum, le Conseil consultatif se conforme à ses observations sur le Plan de transfert et aux diverses recommandations pertinentes approuvées par le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session. Dans chaque section est donné en premier lieu un résumé des dispositions correspondantes du Plan présenté par l'Autorité administrante.

On trouvera le texte complet du Plan de transfert des pouvoirs présenté par l'Autorité administrante au Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session dans le document T/1477, les observations du Conseil consultatif des Nations Unies sur ce Plan dans le document T/SR.1021 et les recommandations que le Conseil de tutelle a adoptées à sa vingt-quatrième session au sujet du Plan dans le document A/4.100 (p. 61 à 87).

Mise en oeuvre

14. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, l'Autorité administrante a signalé que le Gouvernement somali a approuvé en principe le 2 novembre un projet de loi qui sera déposé devant l'Assemblée législative aussitôt que possible et lui confèrera les pouvoirs d'une Assemblée constituante.

15. L'Autorité administrante a indiqué que les principaux points de ce projet de loi sont les suivants :

- "a) Les pleins pouvoirs constituants sont conférés à l'Assemblée législative actuelle pour l'élaboration et l'approbation de la Constitution de la Somalie;
- b) L'Assemblée constituante adoptera elle-même son règlement et son règlement intérieur au sens le plus large de ces termes;
- c) L'Assemblée constituante ne sera pas soumise aux articles 5 et 6 de l'Ordonnance No 2 du 5 janvier 1956 relative aux pouvoirs de sanction et de promulgation qui appartiennent normalement à l'Administrateur 1/;
- d) Le mandat de l'Assemblée constituante expirera une fois la Constitution approuvée;
- e) Aussi bien pendant qu'elle exercera les pouvoirs d'Assemblée constituante qu'après, l'Assemblée législative continuera d'exercer ses fonctions normales conformément à la loi No 26 du 12 décembre 1958."

16. Le Conseil consultatif n'a pas encore reçu le texte du projet de loi pour observations.

B. ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE POLITIQUE ET DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Plan de transfert des pouvoirs

17. Le Plan contenait la déclaration suivante :

"Ces dispositions législatives pourront également conférer à l'Assemblée constituante la faculté de décider s'il conviendra de faire participer d'autres personnalités du Territoire (représentant les secteurs administratifs, culturels, régionaux, syndicaux, économiques, etc.), à titre consultatif, à l'élaboration du projet de constitution."

1/ On notera que l'Administrateur conserve cependant le pouvoir de dissoudre l'Assemblée législative et, par conséquent, l'Assemblée constituante elle-même.

18. Le Plan indiquait ensuite divers modes de consultation et concluait dans les termes suivants :

"Pour sa part, l'Autorité administrante déclare d'ores et déjà qu'elle considère l'établissement de la Constitution comme étant une question réservée exclusivement aux délibérations et décisions de l'Assemblée somalienne."

Recommandations du Conseil de tutelle

19. A sa vingt-quatrième session, le Conseil de tutelle a noté avec préoccupation que selon certains renseignements des troubles avaient été signalés pendant la période qui avait précédé les élections et que les élections générales de 1959 avaient été marquées par une non-participation totale ou partielle des partis d'opposition. Il a estimé que la réconciliation politique était une des tâches les plus importantes qui incombaient aux autorités somaliennes avant l'accession à l'indépendance.

20. Il a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour élargir la composition du Comité politique et de l'Assemblée constituante en vue d'y faire représenter tous les partis politiques existants et autres organisations sociales et culturelles importantes du Territoire.

Mise en oeuvre

21. Pour ce qui est de la recommandation relative à l'élargissement de la composition de l'Assemblée constituante, l'Administrateur a informé le Conseil consultatif, le 3 novembre 1959, que le Gouvernement somali acceptait les recommandations relatives à l'élargissement de la composition du Comité politique et à la confirmation populaire de la Constitution, mais qu'il n'acceptait pas encore la recommandation relative à l'élargissement de la composition de l'Assemblée constituante; cependant, l'attitude du Gouvernement somali à cet égard pouvait ne pas être considérée comme définitive. Sur la suggestion de l'Administrateur, le Conseil consultatif a présenté ses observations sur la question dans une lettre en date du 5 octobre 1959 qu'il lui a adressée et dont le texte figure à l'Annexe I.

22. Dans le rapport de l'Autorité administrante que le Conseil consultatif a reçu le 13 novembre 1959, il était déclaré que, pour diverses raisons, la mise en oeuvre de la recommandation relative à l'élargissement de la composition de l'Assemblée constituante rencontrerait des difficultés qu'on ne surmonterait pas aisément.

23. Dans le même rapport, il était déclaré que toutes ces questions devraient être réservées exclusivement aux délibérations de l'Assemblée constituante.

24. S'agissant de la recommandation relative à la réconciliation politique, il était déclaré dans le même rapport que la situation politique actuelle en Somalie est beaucoup moins tendue; une réconciliation entre le parti de la majorité et les douze membres dissidents de l'Assemblée législative qui ont envoyé des pétitionnaires au Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session est en train de se faire, et, le 9 novembre 1959, le Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie a décidé en principe de les réintégrer dans le parti.

25. Le rapport ne contenait aucun renseignement sur les trois partis d'opposition.

C. CONFIRMATION POPULAIRE DE LA CONSTITUTION

Recommandation du Conseil de tutelle

26. Dans une recommandation approuvée à sa vingt-quatrième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'Assemblée législative et le Gouvernement somali envisageront de soumettre la Constitution à la confirmation populaire.

Mise en oeuvre

27. L'Administrateur a informé le Conseil consultatif que le Gouvernement somali accepte en principe cette recommandation. Les principes directeurs du référendum n'ont pas encore été formulés.

D. CONSTITUTION

Plan de transfert des pouvoirs

28. Dans la section "B. Constitution" du Plan et à l'Annexe II où sont données les grandes lignes du projet de Constitution, on trouve exposés les travaux préparatoires faits par le Comité technique pour l'élaboration de la Constitution et les principes dont s'inspirent les études relatives à la Constitution.

Observations du Conseil consultatif

29. Le Conseil consultatif a approuvé la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'élaboration de la Constitution est une question réservée exclusivement aux délibérations et décisions des Somalis, mais il a exprimé l'espoir que le peuple somali veillera à ce que sa Constitution reflète fidèlement et consacre pleinement les principes énoncés dans l'Accord de tutelle et dans la Déclaration de principes constitutionnels annexée à cet Accord.

Mise en oeuvre

30. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif, le 13 novembre 1959, l'Autorité administrante a déclaré que l'attention du Gouvernement, de l'Assemblée et du peuple de la Somalie a été attirée à plusieurs reprises sur les principes fondamentaux énoncés dans l'Accord de tutelle et dans la Déclaration de principes constitutionnels annexée à cet Accord; qu'en particulier l'Administrateur a rappelé ces principes dans son discours d'ouverture à l'Assemblée législative le 31 octobre 1959; que le Gouvernement somali a décidé de créer un poste de Ministre sans portefeuille chargé des questions relatives à la Constitution; enfin, qu'un membre de l'Assemblée législative possédant des titres particuliers et une expérience juridique spéciales sera nommé à ce poste.

E. PROMULGATION DE LA CONSTITUTION

Plan de transfert des pouvoirs

31. Le plan contient une déclaration aux termes de laquelle il incombera à l'Assemblée législative, "en qualité de constituante, de décider si la Constitution de la Somalie, qui pourra - on l'espère - être approuvée au plus tôt et qui naturellement devrait entrer en vigueur le jour de la proclamation de l'indépendance, devra être promulguée par le Chef de l'Etat somali à cette date-là, ou de quelle autre façon".

Mise en oeuvre

32. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre, l'Autorité administrante a exprimé l'espoir que la Constitution serait élaborée et approuvée aussi rapidement que possible, afin qu'elle puisse être promulguée le jour de la proclamation de l'indépendance.

33. En ce qui concerne la promulgation de la Constitution, les procédures suivantes ont été proposées :

- "a) Si la Constitution est approuvée et confirmée par référendum à la date de la proclamation de l'indépendance, elle pourra entrer en vigueur à partir de cette date à titre définitif;
- b) Si, à cette date, la Constitution n'est pas achevée ou n'a pas encore fait l'objet d'une confirmation populaire, les dispositions de la Constitution déjà approuvées par l'Assemblée constituante pourront entrer en vigueur à titre provisoire à partir de la date de la proclamation de l'indépendance;
- c) Dans l'un ou l'autre cas, la Constitution devra être promulguée par le Chef de l'Etat somali et cette promulgation sera son premier acte officiel lors de son entrée en fonctions."

34. L'Assemblée législative, n'ayant pas encore commencé ses travaux en tant qu'Assemblée constituante, n'a pas encore délibéré de ces questions.

F. LE CHEF DE L'ETAT

Plan de transfert des pouvoirs

35. Le Plan a prévu que le Chef de l'Etat pourra être élu "selon les modalités et les formes prévues par la Constitution, sur la base d'une loi spéciale à promulguer à la veille de la proclamation de l'indépendance ou même dans une époque précédente".

36. Cette proposition est à rapprocher des dispositions relatives à l'approbation de la Constitution, selon lesquelles la Constitution devra naturellement "entrer en vigueur le jour de la proclamation de l'indépendance" et "être promulguée par le Chef de l'Etat somali à cette date là", ou d'une autre façon.

Observations du Conseil consultatif

37. Le Conseil consultatif a noté une lacune dans les modalités prévues pour l'élection du Chef de l'Etat. Afin d'éviter toute contradiction, le Conseil a estimé qu'il est nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives à la Constitution et de définir les moyens d'arrêter les modalités de l'élection du Chef de l'Etat.

Mise en oeuvre

38. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, l'Autorité administrante a déclaré que le Gouvernement somali a décidé de donner priorité à l'élaboration des dispositions relatives à l'élection et aux pouvoirs du Chef de l'Etat.

39. Le rapport a énuméré plusieurs possibilités :

- a) Une fois la Constitution approuvée par l'Assemblée constituante et définitivement sanctionnée par consultation populaire, l'Assemblée pourrait inscrire dans une loi spéciale les dispositions du chapitre de la Constitution ayant trait à la nomination et aux fonctions du Chef de l'Etat. On pourrait procéder en vertu de cette loi spéciale à la nomination définitive du Chef de l'Etat.

- b) Dans le cas prévu, au paragraphe 33 b), plus haut, l'Assemblée pourrait élire un Chef d'Etat à titre provisoire. Cette élection se ferait en vertu d'une loi spéciale dans laquelle seraient incorporées, intégralement ou en partie, les dispositions figurant dans la chapitre pertinent de la Constitution.
- c) La possibilité de confier à titre temporaire les fonctions de Chef provisoire de l'Etat à un organe collégial ne doit pas être exclue.

G. SYSTEME ELECTORAL (LOI ELECTORALE, LISTES ELECTORALES, LOI SUR LA CITOYENNETE, RECENSEMENT)

Plan de transfert des pouvoirs

40. Dans le Plan, l'Autorité administrante a noté que de nouvelles élections à l'Assemblée législative se sont déroulées du 4 au 8 mars 1959; que l'Assemblée législative est composée de 90 députés, tous citoyens somalis élus au suffrage universel direct avec extension aux femmes du droit à l'électorat actif et passif; et que la durée de l'Assemblée "sera de cinq ans (ceci, bien entendu, en principe, et pour le cas où la Constitution du nouvel Etat indépendant - qui doit être établie et approuvée par l'Assemblée - établira que la durée normale de la législation sera de cinq ans)".

Observations du Conseil consultatif

41. Dans ses observations sur le Plan, le Conseil consultatif a attiré l'attention sur les défauts et les lacunes de la loi électorale actuelle, auxquels l'Administrateur du Territoire a lui-même dans certains cas jugé bon de faire allusion, et notamment sur le fait que la Somalie n'a pas encore une loi détaillée sur la citoyenneté, ce qui prive du droit de vote certains résidents du Territoire. Le Conseil consultatif a été d'avis qu'une liste de tous les électeurs du Territoire peut et doit être dressée.

42. Le Conseil consultatif a exprimé l'espoir que l'Assemblée législative élaborera et approuvera une loi électorale sur les élections générales qui améliorera la loi actuelle et comblera ses lacunes, afin que les futures élections soient aussi parfaites que possible.

Recommandations du Conseil de tutelle

43. Ayant appris que les partis d'opposition sont mécontents de certaines dispositions de la nouvelle loi électorale ainsi que de la procédure électorale, le

Conseil de tutelle a recommandé à sa vingt-quatrième session qu'afin d'éviter des difficultés dans l'avenir, on s'efforce d'achever le plus tôt possible l'établissement de registres électoraux complets et exacts, de promulguer une loi définissant la citoyenneté et d'améliorer la loi électorale actuelle afin d'en éliminer les imperfections.

44. Le Conseil a pris acte des déclarations de l'Autorité administrante et du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali selon lesquelles le dénombrement serait repris. Considérant qu'on ne saurait trop souligner combien il importe d'effectuer un recensement convenable qui réponde à tous les besoins, y compris ceux de l'administration et ceux du développement, le Conseil a exprimé l'espoir que l'on ne ménagera aucun effort pour accomplir cette tâche importante aussitôt que possible.

45. Le Conseil a également exprimé l'espoir que le Gouvernement somali envisagerait aussi d'organiser des élections générales à l'Assemblée législative dès que possible après l'accession à l'indépendance, en vue de favoriser la stabilité politique du pays.

Mise en oeuvre

46. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, l'Autorité administrante a déclaré qu'il incomberait à l'Assemblée constituante, lorsqu'elle examinerait la Constitution, de décider s'il y a lieu de modifier les principes généraux régissant les élections en Somalie et selon quelles modalités.

47. Pour ce qui est des listes électorales, il est dit dans ce même rapport que, d'après un projet actuellement à l'étude, le Gouvernement somali disposera que tous les citoyens qui ont le droit de vote seront inscrits sur des listes spéciales par les soins des commissaires de districts. Aucun délai n'est prévu pour l'établissement de ces listes.

48. Pour ce qui est de la loi sur la citoyenneté, le rapport note que l'Assemblée législative examinera à sa présente session un projet de loi réglementant la question de la "citoyenneté acquise", qui viendra compléter la Loi No 2 du 1er décembre 1957 sur la "citoyenneté d'origine".

49. Le Gouvernement a décidé en outre de reprendre les opérations de recensement de la population résidant en dehors des municipalités, conformément à la Loi No 6 du 30 septembre 1956.

50. Le Conseil consultatif n'a pas encore reçu les projets de loi concernant les questions visées ci-dessus.

H. ADMINISTRATION

Plan de transfert des pouvoirs

51. Dans la section du Plan intitulée "D. Administration", l'Autorité administrante a exposé l'organisation actuelle de l'administration italienne. Elle a examiné ensuite la question de la "dissolution de l'administration italienne", en particulier la dissolution du Bureau de planification et la rédaction d'un projet de réglementation administrative-comptable de l'Etat somali indépendant.

Observations du Conseil consultatif

52. En ce qui concerne les deux questions qui ont fait l'objet d'un examen particulier, "l'intégration du Bureau de planification et du Bureau du Magistrat aux comptes" par le Gouvernement somali signifie, dans l'esprit du Conseil consultatif, que l'Autorité administrante entend somaliser ces organismes.

Mise en oeuvre

53. Le Conseil consultatif a été informé que l'on avait l'intention de somaliser en temps opportun le Bureau de planification et le Bureau du Magistrat aux comptes.

I. SOMALISATION DES CADRES ADMINISTRATIFS

Plan de transfert des pouvoirs

54. On a exposé dans le Plan l'état actuel des opérations de somalisation, qui ont donné de bons résultats.

Observations du Conseil consultatif

55. Le Conseil consultatif a exprimé l'espoir que les départements encore dirigés par des fonctionnaires italiens seraient confiés à des Somalis avant la date prévue pour l'indépendance, mais qu'on laisserait à la disposition du Gouvernement somali les experts italiens dont les services lui paraîtraient nécessaires.

56. A cet égard, le Conseil consultatif a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres Etats Membres de l'Organisation mettraient un plus grand nombre d'experts à la disposition du Gouvernement somali et que l'Autorité administrante prendrait les mesures nécessaires à cet effet.

Recommandations du Conseil de tutelle

57. A sa vingt-quatrième session, le Conseil de tutelle, constatant que 14 des 19 départements du Gouvernement du Territoire étaient dirigés par des Somalis et que, dans les organisations publiques autonomes, on avait déjà nommé un grand nombre de Somalis, a félicité l'Autorité administrante des progrès réguliers accomplis en ce qui concerne la somalisation des services administratifs du Territoire. Notant cependant que certains départements techniques importants relevaient encore d'Italiens et que le personnel technique et diplomatique somali était toujours insuffisant, le Conseil a espéré que la formation de Somalis pour ces services serait encore accélérée.

Mise en oeuvre

58. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, l'Autorité administrante a indiqué que 5 seulement des 19 départements étaient encore dirigés par des fonctionnaires italiens. Comme ces départements font tous partie de Ministères ayant à leur tête des ministres somalis, il ne s'agissait plus de poursuivre la somalisation mais simplement de procéder à des nominations qui devaient dépendre uniquement des titres professionnels et qui étaient de la compétence exclusive du Gouvernement somali.

J. RELATIONS AVEC L'ETRANGER

Plan de transfert des pouvoirs

59. Le Plan exposait la participation de la Somalie dans les affaires étrangères et indiquait que certains fonctionnaires recevaient une préparation aux fonctions diplomatiques et consulaires.

Observations du Conseil consultatif

60. Le Conseil consultatif a été d'avis que cette participation et cette préparation devaient être élargies. Au budget somali pour 1960 devraient être inscrits des crédits pour le futur Ministère des affaires étrangères afin que le personnel, les bâtiments, les bureaux et le matériel nécessaires soient prêts lorsque la Somalie deviendra indépendante; un plan rationnel d'organisation et de fonctionnement du Ministère des affaires étrangères devrait être approuvé bien avant l'accession à l'indépendance.

Mise en oeuvre

61. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, il est exposé que le projet de loi de 1960 relatif au budget, actuellement soumis à l'Assemblée législative, prévoit un fonds de réserve qui servira à couvrir les dépenses d'établissement et de fonctionnement du futur Ministère des affaires étrangères; il est exposé en outre qu'on envisage de nommer des agents diplomatiques et consulaires dans certains pays avec lesquels la Somalie a toujours entretenu des rapports étroits.

K. MAGISTRATURE

Plan de transfert des pouvoirs

62. Le Plan a exposé les grandes lignes de l'organisation judiciaire du Territoire.

Observations du Conseil consultatif

63. Le Conseil consultatif a noté que la somalisation des juges de district se poursuivait mais qu'il ne serait pas possible de nommer des magistrats somalis qualifiés aux tribunaux régionaux et à la Cour de justice avant la date de l'indépendance.

Recommandations du Conseil de tutelle

64. Le Conseil de tutelle a constaté avec préoccupation que, dans un certain nombre de cas, les commissaires de district continuaient d'exercer des fonctions judiciaires. Il a prié instamment l'Autorité administrante et le Gouvernement somali d'accélérer la nomination de juges de district somalis et d'intensifier la formation de candidats somalis qualifiés en vue de pourvoir les postes judiciaires supérieurs.

Mise en oeuvre

65. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, l'Autorité administrante a exposé que des cours spéciaux sont organisés à la Cour de justice pour la formation de juges et d'auxiliaires de la justice et que l'on a l'intention de nommer dès que possible le personnel des trente juges de districts.

L. SECURITE EXTERIEURE

Plan de transfert des pouvoirs

66. Le Plan a précisé que les forces armées du Territoire se composent actuellement des forces de police (environ 3.600 Somalis). Après l'accession à l'indépendance, ces forces de police seront chargées à la fois du maintien de l'ordre et de la défense du Territoire.

Observations du Conseil consultatif

67. Le Conseil consultatif a noté que pendant la période de tutelle les relations extérieures et la défense avaient constitué des domaines réservés à l'Autorité administrante. Ces deux fonctions de l'Autorité administrante prendront fin lors de l'accession de la Somalie à l'indépendance et le Gouvernement devra alors être prêt à les assumer.

68. Comme le Plan n'a pas donné de détails sur la question de la sécurité extérieure du Territoire une fois que la mission de l'Autorité administrante aura pris fin, le Conseil consultatif a suggéré que l'Autorité administrante, en consultation avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif, étudie le moyen de pourvoir aux besoins de la Somalie indépendante en matière de défense et soumette un rapport à ce sujet à la prochaine session de l'Assemblée générale.

Mise en oeuvre

69. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, il est déclaré qu'il sera nécessaire de procéder à de nouvelles consultations avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif.

M. BIENS MOBILIERS DU GOUVERNEMENT ITALIEN ET DU GOUVERNEMENT DE LA SOMALIE

Plan de transfert des pouvoirs

70. Le Plan a envisagé une cession "partielle ou totale" du matériel et des stocks de l'Aéronautique de la Somalie et de la Compagnie autonome des Carabinieri (Section M).

Observations du Conseil consultatif

71. Le Conseil consultatif a exprimé l'espoir que le matériel d'aviation se trouvant dans le Territoire serait laissé aux Somalis.

Mise en oeuvre

72. Le représentant de l'Autorité administrante a informé le Conseil consultatif que des accords pourraient être conclus avec le Gouvernement somali lors de l'accession à l'indépendance.

N. CAISSE POUR LA CIRCULATION MONETAIRE DE LA SOMALIE

Plan de transfert des pouvoirs

73. L'Autorité administrante a exposé, dans le Plan, l'institution de la Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie (Somalcassa) qui remplira les fonctions de Banque centrale de la Somalie. L'Autorité administrante s'est préoccupée de la stabilité de la monnaie somalie et de la couverture nécessaire pour garantir le somalo.

Observations du Conseil consultatif

74. Le Conseil consultatif a suggéré que l'Autorité administrante complète ses propositions relatives à la réglementation des changes après l'accession à l'indépendance. Compte tenu des mouvements actuels d'exportation et d'importation entre la Somalie et l'Italie, ainsi que des mouvements prévus après l'accession à l'indépendance, les soldes créditeurs en liras dont la Somalie dispose en Italie devraient être rendus convertibles et mis à la disposition du Gouvernement somali pour des achats dans d'autres zones monétaires.

75. Le Conseil consultatif a également suggéré à l'Autorité administrante de préciser sa position à l'égard des bénéfices réalisés par la Somalcassa pendant la période de tutelle et dont le montant s'élève à 10 millions de somalos environ.

Recommandations du Conseil de tutelle

76. Le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que des mesures étaient actuellement prises pour le recrutement de candidats somalis qualifiés pour occuper des emplois à la Somalcassa et il a exprimé l'espoir qu'un personnel somali assez nombreux serait formé pour assurer entièrement les opérations de la Banque centrale de Somalie aussitôt après l'accession du Territoire à l'indépendance.

Mise en oeuvre

77. Le Conseil consultatif a été informé que des Somalis choisis parmi les employés de la Somalcassa recevaient maintenant une formation spécialisée. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, il est déclaré qu'une loi

spéciale transformera la Somalcassa en Banque centrale de Somalie et qu'une autre loi portera réglementation des opérations de crédit.

78. Le Conseil consultatif n'a pas encore eu communication de ces projets de lois.

0. CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE LA SOMALIE (CASS)

Plan de transfert des pouvoirs

79. Le Plan a prévu que la CASS serait en mesure d'assumer directement sa gestion, au cas où le Gouvernement somali le désirerait, et continuerait à utiliser les immeubles, l'équipement et le matériel de l'INAIL qui seraient transférés à la CASS.

Observations du Conseil consultatif

80. Le Conseil consultatif a suggéré qu'il faudrait préciser que la CASS recevra toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'entreprendre ses opérations dans de bonnes conditions.

Mise en oeuvre

81. Dans le rapport reçu par le Conseil consultatif le 13 novembre 1959, il est déclaré que toutes les installations (immeubles et matériel) de l'INAIL seront transférées à la CASS et que l'INAIL fournira l'assistance technique nécessaire si le Gouvernement somali en fait la demande.

ANNEXE I

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 5 OCTOBRE 1959, ADRESSEE A
L'ADMINISTRATEUR PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF

Le 5 octobre 1959

Monsieur l'Administrateur,

Le Conseil consultatif a été heureux de l'entretien qu'il a eu avec Votre Excellence le 3 octobre 1959 et au cours duquel il a pris connaissance du texte d'une lettre en date du 28 septembre 1959 que vous avait adressée le Premier Ministre au sujet de certaines recommandations adoptées récemment par le Conseil de tutelle lors de sa ving-quatrième session en ce qui concerne le Plan de transfert des pouvoirs.

A la suite de cet entretien, le Conseil s'est réuni le même jour, le 3 octobre, et a décidé de communiquer ce qui suit à Votre Excellence et, par votre intermédiaire, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée législative.

Le Conseil consultatif a été heureux d'apprendre que Votre Excellence, désireuse de se conformer aux recommandations du Conseil de tutelle, prendra les mesures nécessaires pour élargir la composition du Comité politique chargé de la rédaction des études préparatoires à la Constitution de la Somalie et que des dispositions seront adoptées pour soumettre la Constitution à la confirmation populaire. Le Conseil consultatif ne manquera pas de formuler des observations sur ces mesures dès qu'elles lui seront communiquées.

En revanche, le Conseil consultatif a appris que le Gouvernement somali ne pouvait pas encore accepter les recommandations du Conseil de tutelle relatives à l'élargissement de la composition de l'Assemblée constituante. Il a toutefois été heureux d'entendre Votre Excellence l'informer que la question était encore à l'examen et que Votre Excellence s'efforcera d'expliquer encore au Gouvernement somali combien il importe d'accueillir favorablement cette recommandation et de la mettre en oeuvre.

A Son Excellence Monsieur Mario di Stefano
Administrateur de la Somalie
Mogadiscio

/...

Le Conseil consultatif espère sincèrement que les recommandations approuvées par le Conseil de tutelle ne seront pas rejetées, car cette décision placerait le Conseil, ainsi que tous les intéressés, dans une situation embarrassante vis-à-vis de l'Assemblée générale des Nations Unies à la présente session, particulièrement au moment où nous souhaitons tous contribuer à créer une atmosphère aussi bonne que possible dans l'intérêt de la Somalie.

Le Conseil consultatif considère que la mise en oeuvre des recommandations relatives au plan de transfert des pouvoirs est d'une importance capitale. Il juge opportun de souligner les éléments qui ont conduit le Conseil de tutelle à formuler et à adopter la recommandation en question.

Il convient de rappeler à cet égard que la recommandation tendant à élargir la composition de l'Assemblée constituante a été approuvée à l'unanimité par tous les membres du Comité de rédaction ainsi que par tous les membres du Conseil de tutelle y compris l'Italie, en présence de Son Excellence le Ministre Hadji Farah Ali Omar et d'autres membres somalis.

Le 30 juillet 1959, M. Hadji Farah Ali Omar a fait une déclaration devant le Conseil de tutelle; il a pris note des observations des membres du Conseil de tutelle relatives à l'élargissement de la composition de l'Assemblée constituante et a ajouté : "La durée du mandat de l'Assemblée législative actuelle, la mise au point d'un système électoral ainsi que l'élargissement de la représentation au Comité politique chargé de l'étude de la Constitution et à l'Assemblée constituante sont autant de problèmes immédiats. Nous les aborderons et nous les résoudrons en tenant compte, comme par le passé, des suggestions du Conseil de tutelle. Je me propose d'analyser ces suggestions en détail à l'intention de mes collègues du Gouvernement somali afin de bien leur faire comprendre les sentiments d'amitié et de solidarité qui les ont inspirées". Votre Excellence notera que cette déclaration a été faite le 30 juillet 1959 alors que la recommandation elle-même a été approuvée par le Conseil de tutelle le 6 août. Il est donc évident que le représentant du Gouvernement somali connaissait bien et acceptait la recommandation en question. Dans la même déclaration du 30 juillet, M. Hadji Farah Ali Omar a jugé utile de souligner que le Représentant spécial de l'Autorité administrante, M. Luigi Gasbarri, "représente au Conseil non seulement la Puissance administrante, mais aussi le

Gouvernement de la Somalie qui lui a officiellement confié cette tâche, en raison des fonctions et responsabilités très importantes qu'exerce le Gouvernement somali en ce qui concerne l'administration intérieure du Territoire".

Il convient également de rappeler que, dans une autre recommandation, le Conseil de tutelle notait "avec préoccupation que selon certains renseignements, les élections générales de 1959 ont été marquées par une non-participation totale ou partielle des partis d'opposition" et estimait "que la réconciliation politique est une des tâches les plus importantes qui incombent aux autorités somalies avant l'accession à l'indépendance". A cet égard, le Conseil de tutelle "a entendu avec satisfaction la déclaration commune faite devant lui par les représentants de divers partis politiques et considère que cette déclaration donne lieu de croire que le Territoire connaîtra une atmosphère d'harmonie politique". Après avoir remercié le Conseil de tutelle "au nom de tous les pétitionnaires", M. Hadji Farah Ali Omar a souligné "la tolérance et la compréhension mutuelle" dont témoignait "de toute évidence" la déclaration commune des pétitionnaires.

C'est pour éviter des complications éventuelles, favoriser la stabilité politique dans le Territoire et renforcer le Gouvernement somali que le Conseil consultatif a pleinement appuyé la recommandation et que le Conseil de tutelle l'a approuvée à l'unanimité. Le rapport du Conseil de tutelle est maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée générale qui, nous l'espérons, acceptera ces recommandations comme définitives, si elles sont mises en application.

Cette recommandation a été approuvée en vue de renforcer l'unité somalie et le Gouvernement du Territoire. Nous pensons que l'Assemblée générale des Nations Unies serait dans une situation très difficile si "les sentiments d'amitié et de solidarité qui ont inspiré" la recommandation, comme M. Hadji Farah Ali Omar l'a déclaré avec tant d'éloquence, n'étaient pas accueillis dans le même esprit.

Le Conseil consultatif ne croit pas qu'il soit jamais arrivé que le gouvernement d'un Territoire sous tutelle ne se conforme pas à une recommandation du Conseil de tutelle approuvée par l'Autorité administrante elle-même, en présence des représentants du Territoire sous tutelle.

Votre Excellence jugera peut-être utile de souligner que la Loi No 26 du 12 décembre 1958 relative aux élections politiques (qui avait elle-même fait l'objet de la recommandation No 11 du Conseil de tutelle) ne mentionnait nullement

/...

l'éventualité selon laquelle l'Assemblée législative actuelle se transformerait en Assemblée constituante, facteur qui rend encore plus souhaitable l'application de la recommandation du Conseil de tutelle.

Le Conseil consultatif désire sincèrement aider la Somalie et ses habitants à accéder à l'indépendance aussitôt que possible dans des conditions qui garantissent la stabilité, l'unité et l'harmonie. Il pense que Votre Excellence, en tant que chef de l'Administration italienne, n'épargnera aucun effort pour y parvenir. Il pense en outre que les chefs du Gouvernement somali actuel considèrent comme une mission historique et sacrée le fait de doter leur pays d'une constitution qui exprimera les vœux et les aspirations de tout leur peuple et qui pourra donc commencer noblement par un préambule analogue à celui de la Charte des Nations Unies, "Nous, peuples des Nations Unies" - "Nous, peuple de la Somalie".

Le Conseil consultatif est persuadé que cet appel au sens politique de tous les intéressés ne sera pas vain.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil consultatif
Mohamed H. El Zayyat

ANNEXE II

OPINIONS EXPRIMEES PAR L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE ET LES PARTIS
POLITIQUES SOMALIS SUR LE PLAN DE TRANSFERT DES POUVOIRS

Au cours de la première session de l'Assemblée législative somalie, ses membres n'ont pas exprimé d'opinions concernant spécialement les arrangements relatifs au Plan de transfert des pouvoirs, à cette exception près qu'ils ont approuvé à l'unanimité, le 25 août 1959, une motion demandant que la Somalie accède à l'indépendance avant la date fixée par l'Accord de tutelle et "aussitôt que possible". L'Assemblée s'est réunie pour sa deuxième session le 31 octobre 1959. L'Administrateur a rappelé dans son discours d'ouverture que l'Assemblée législative allait entreprendre une oeuvre constitutionnelle ardue. Il a également cité les recommandations du Conseil de tutelle relatives à la mise en oeuvre du Plan, mais les arrangements restant à prendre pour exécuter le Plan n'ont pas fait l'objet d'une discussion générale. L'Assemblée législative a commencé à discuter diverses questions sans rapport avec le Plan, aucun projet précis ne lui ayant encore été soumis. En particulier, le projet lui conférant les pouvoirs d'assemblée constituante n'a pas encore été mis au point, de sorte que le Conseil consultatif n'a pas été en mesure de présenter ses observations à ce sujet.

Les 21 et 22 octobre et le 5 novembre, le Conseil consultatif a entendu l'opinion de divers représentants sur les arrangements relatifs au transfert des pouvoirs et sur les recommandations du Conseil de tutelle en la matière.

Les représentants du Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie (SYL) ont remercié le Conseil consultatif de tout ce qu'il avait fait et continuait de faire pour la Somalie et ils ont témoigné leur respect pour les recommandations du Conseil de tutelle. Ils ont regretté de n'être pas en mesure de discuter des questions de fond, par suite de l'absence du président du parti, mais ils ont exprimé l'espoir que le Conseil continuerait à apporter son soutien et son concours à leur pays lorsque l'importante question d'un avancement de la date de l'indépendance et celle de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Ethiopie seraient examinées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les représentants de la Great Somalia League (GSL), de l'Union nationale somalie (SNU) et du Parti constitutionnel indépendant somali (MDMS) ont constaté

/...

avec préoccupation que les recommandations du Conseil de tutelle concernant l'élargissement de la composition de l'Assemblée constituante et le système électoral n'avaient pas encore été mises en oeuvre. Résumant leurs opinions, ils ont accepté les recommandations du Conseil de tutelle; si ces recommandations n'étaient pas appliquées, ils se verraient obligés de demander de nouvelles élections sous le contrôle des Nations Unies avant l'expiration du régime de tutelle. Ils ont assuré le Conseil consultatif du respect qu'ils avaient pour les recommandations des Nations Unies. Ils ont accepté la recommandation concernant l'établissement d'un climat de paix et d'harmonie en Somalie, mais ils ont regretté que le Gouvernement de l'Autorité administrante n'ait pas fait preuve de la même bonne volonté. Ils ont ajouté qu'il incombait à l'Autorité administrante, en sa qualité d'autorité suprême jusqu'à la levée de la tutelle, d'appliquer les recommandations du Conseil de tutelle. Ils ont en outre demandé que les recommandations du Conseil de tutelle soient respectées. A leur avis, il était douteux que l'on pût considérer le gouvernement actuel comme le gouvernement indépendant et régulièrement constitué visé à l'article 25 de l'Accord de tutelle. Ils ont répété qu'au cas où les recommandations du Conseil de tutelle ne seraient pas appliquées, de nouvelles élections sous le contrôle des Nations Unies devraient avoir lieu avant l'accession à l'indépendance afin que toutes les fonctions gouvernementales puissent être transférées à un gouvernement qui serait ainsi régulièrement constitué.
